# DÉCRET

N°. 2233.

# DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Ventose, an second de la République Française, une et indivisible,

*Relatif à l'exportation des productions des Arts et du Luxe.*

La Convention nationale voulant faire jouir les nations alliées ou neutres de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les véritables sources de la prospérité publique aux peuples et aux gouvernemens qui n'ont pris et ne prendront aucune part à la coalition des tyrans contre la souveraineté du peuple Français,

Décrète qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres, d'exporter des productions, matières et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales dont la quantité excède évidemment les besoins, ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires que la commission des subsistances et approvisionnemens présentera à l'approbation du comité de salut public.



A

*Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.*

Du 28e. jour de Ventose, an second de la République française, une et indivisible.

Sur le rapport de la commission des subsistances et approvisionnemens de la République,

Le comité de salut public considérant que, pour encourager l'agriculture, donner de l'activité aux manufactures et effectuer sans détriment pour la République, le paiement des denrées de première nécessité importées de l'étranger, il convient de presser l'exportation de celles surabondantes et de forcer par une réquisition, le commerce à mettre tous ses ressorts en mouvement pour l'utilité générale, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de Bordeaux, habitué à faire des exportations, est requis en masse de fournir vingt millions de traites sur l'étranger, à raison d'un tiers par chacun des trois mois qui suivront la date du présent arrêté, et il est autorisé à vendre à l'étranger, et à exporter pour pareille somme de marchandises; savoir :

Quatre millions en sucre ;
Quatre millions en eau-de-vie ;
Deux millions en vins ;
Huit millions en café ;
Deux millions en productions des arts et de l'industrie.

Vingt millions,

dont il remettra le montant en traites dans les termes ci-dessus, au payeur général du département, qui en donnera la reconnoissance payable après l'acquittement, et les fera passer de suite à la trésorerie.

II. Le commerce de Nantes est également requis en masse, pour dix millions qu'il exportera aux mêmes conditions; savoir :

Cinq millions de café ;
Trois millions de sucre ;
Deux millions de vin ;

Dix millions.

III. Le commerce de Marseille, *idem*, pour quinze millions; savoir :

Six millions en café;
Trois millions en sucre;
Deux millions en eau-de-vie;
Trois millions en vin;
Un million en production des arts et de l'industrie.

Quinze millions.

IV. Le commerce de Cette, réuni à toutes les maisons de Montpellier, qui font le commerce des vins et eaux-de-vie, fera exporter trente cargaisons de vins, dans lesquels il sera mis, autant que possible, du Picardau, du Muscat, qui ne sont pas propres à la consommation intérieure, et deux mille pièces d'eaux-de-vie, à la charge de fournir par tiers, et dans trois mois, le montant de la vente ou de la valeur dans l'étranger en lettres de change au pair.

V. Il sera fait un recensement de toutes les denrées coloniales qui se trouveront en dépôt à la Rochelle, Saint-Malo, le Hâvre-Marat, Dunkerque et autres lieux. Les directoires de district qui devront les surveiller, en adresseront l'état à la commission, qui déterminera les points où elles devront être transportées pour leur destination ultérieure; il en sera de même des marchandises anglaises qui sont dans la République, et dont la vente est prohibée par la loi.

VI. La commission des subsistances et approvisionnemens pourra faire exporter des marchandises de l'Inde, déposées à l'Orient, tant par l'ancienne compagnie que tous autres particuliers qui en auront reçu, ou les faire vendre publiquement. Dans ce cas, le prix de taxe fixé et le jour de la vente déterminé, les enchères seront ouvertes, avec la condition expresse que le paiement sera fait en papier sur l'étranger, qui sera versé à la trésorerie ou à son agent à l'Orient, qui en donnera reconnoissance payable après l'acquittement.

VII. Toutes marchandises fabriquées dans la République, et qui ne seront pas de première nécessité pour les armées et les citoyens, jouiront d'une libre exportation chez l'étranger, à la charge par les expéditeurs de prendre un acquit-à-caution qui sera déposé dans les bureaux des douanes nationales aux frontières; fera mention de leur domicile, département, district, et de leurs soumissions à fournir, dans huit mois, à compter du jour de leurs expéditions, les deux tiers du montant de la vente des articles exportés, en papier sur l'étranger, ou d'importer dans la République cette valeur en articles de première nécessité.

VIII. Les chefs des douanes nationales sur les frontières, qui seront dépositaires des acquits-à-caution ci-dessus énoncés, en dresseront un bordereau et le feront passer, chaque mois, à la trésorerie nationale, qui chargera les receveurs de district de recevoir les traites sur l'étranger au terme indiqué, et qui s'en servira

pour payer les objets achetés par la commission des subsistances et approvisionnemens de la République.

IX. La trésorerie nationale déchargera les soumissionnaires de leurs obligations de remettre du papier sur l'étranger, lorsqu'ils constateront avoir importé dans la République la même valeur en marchandises de première nécessité; et à cet effet, ils remettront aux receveurs de district les certificats de douanes et factures qui constatent cette importation, pour être envoyés à la trésorerie nationale.

X. Le remboursement des traites sur l'étranger, versées dans le trésor public par les commerçans, leur sera exactement fait par les commissaires de la trésorerie, dans les délais fixés par l'arrêté du comité de salut public du 30 pluviose dernier; savoir :

Les traites et remises sur Gênes ou Livourne seront acquittées quarante jours après leur échéance; celles sur Hambourg le seront après quinze jours; celles sur Amsterdam après vingt jours; celles sur Londres après trente jours : néanmoins elles pourront être remboursées plus tôt, si on les présente acquittées.

Lors du versement de ces traites dans le trésor public, il sera fourni un récépissé qui fera mention du jour de l'échéance des traites et de celui où elles devront être remboursées.

*Signé au registre*, R. LINDET, CARNOT, SAINT-JUST, C. A. PRIEUR, B. BARRÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.

*Pour extrait.* Signé CARNOT, R. LINDET.

*Pour copie conforme.* Signé *le président de la commission*, J. BRUNET.

*Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.*

Du 3e. jour de Germinal, l'an second de la République Française, une et indivisible.

Le comité, après avoir entendu le rapport de la commission des subsistances et approvisionnemens de la République, sur le mode d'exécution du décret du 21 ventose, et sur les limites que l'intérêt public exige qui soient posées à l'exportation;

Considérant que pour remplir le vœu de la loi, favoriser le commerce, féconder l'industrie et tenir ouvertes, sans les dessécher, les sources de la prospérité publique, il convient de distinguer les objets que l'industrie multiplie, que le luxe fait naître, ou que le sol produit au-delà des besoins ordinaires, d'avec ceux que réclament chaque jour les besoins des citoyens, des arts, des manufactures;

Que si la sortie des premiers peut être illimitée sous les seules conditions prescrites par les articles VII, VIII, IX et X de l'arrêté du 23 ventose, l'exportation des autres doit, dans certains cas, recevoir des bornes, et être par conséquent continuellement inspectée et consentie par le gouvernement qui, embrassant la masse des ressources et de la consommation, en préviendra l'épuisement;

A arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les objets dénommés ci-après pourront être exportés sans autorisation particulière; mais l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit-à-caution aux bureaux des douanes des frontières, par lequel il s'obligera aux dispositions de l'arrêté du comité de salut public du 23 du mois ventose.

*SAVOIR :*

*Comestibles, fruits*................ { Capres. Olives. Raisins secs.

*Matières minérales*

- Ardoises.
- Briques.
- Carreaux.
- Tuiles.
- Ocre.
- Terre à affiner le sucre.
- Pierre à plâtre.
- Pierres à meule ou moulage.
- Verdet.
- Sel marin ordinaire.

*Manufactures*

- Batistes.
- Linons.
- Gazes.
- Dentelles de fil.
- Dentelles de soie.
- Etoffes de soie.
- Etoffes de soie et de coton.
- Etoffes riches.
- Rubanneries de soie.
- Soieries de toutes espèces.
- Glaces.
- Porcelaines.
- Poteries de fayance.
- Verrerie, bouteilles et verroteries.
- Instrumens de mathématiques et propres aux sciences.
- Coutellerie.
- Ouvrages en acier poli.
- Etoffes de burats, burates, voiles, étamines, marocs fins et autres étoffes fines.
- Camelots de toute espèce.
- Etamines du Mans.
- Toiles, dites *Morlaix* écrues, larges et étroites, fines.
- Toiles de Bretagne, fines.
- Toiles rayées diverses, fines et de couleur.

*Objets de luxe*

- Bijouteries (*hormis celles d'or et d'argent*).
- Caves garnies de flacons.
- Corail ouvré.
- Eaux spiritueuses.
- Estampes.
- Eventails.

| | |
|---|---|
| *Objets de luxe*..................... | Fleurs artificielles.<br>Gants de peaux (*excepté ceux qui peuvent servir aux troupes*).<br>Horlogerie.<br>Modes de toute espèce.<br>Meubles.<br>Papiers peints.<br>Parasols.<br>Parfumeries.<br>Pommades et essences.<br>Instrumens de musique. |
| *Art. I*er. *des Indes*..................... | Les mousselines fines.<br>Toutes étoffes de soie, et celles de soie et coton.<br>Toutes toiles des Indes qui ne sont pas propres à imprimer pour alimenter nos manufactures.<br>Les toiles bleues et à carreaux.<br>Tous les articles de la Chine.<br>Les cauris. |

II. Toutes marchandises dénommées ci-après ne pourront être exportées sans une permission de la commission, visée et approuvée par le comité de salut public; et à cet effet les expéditeurs seront obligés d'insérer dans leurs demandes les nombre et espèces de marchandises qu'ils désireront exporter. Ils seront également obligés de prendre un acquit-à-caution et de se soumettre aux dispositions de l'arrêté du comité de salut public, du 23 ventose.

*SAVOIR:*

| | |
|---|---|
| *Comestibles et produits de l'agriculture*..................... | Miel.<br>Prunes et pruneaux.<br>Eaux-de-vie de grains, de genièvre et de vin.<br>Vins de toute espèce.<br>Graines de lin, de treffle et de luzerne.<br>Herbes à teintures.<br>Pains de navette et de colzat.<br>Rhubarbe.<br>Scamonée.<br>Chardons à drapiers.<br>Garance ou alizary. |
| *Manufactures*..................... | Chapeaux.<br>Etoffes de coton communes.<br>Toiles de chanvre, de lin, dont la désignation n'est pas portée dans l'état précédent. |

| | |
|---|---|
| *Industrie* ............................ | Librairie.<br>Tableaux.<br>Sculptures. |
| *Luxe* ............................ | Les diamans.<br>Les bijoux précieux. |
| *Denrées coloniales* ............... | Sucre.<br>Café.<br>Cacao. |
| *Article* Ier. *de l'Inde* ............... | Poivre.<br>Toutes toiles de l'Inde propres à l'impression pour nos manufactures de toiles peintes.<br>Rottin.<br>Les drogues et drogueries. |

III. Tous les objets qui ne sont pas désignés dans l'article premier, et qui auroient pu être omis dans l'article II, ne pourront être exportés, s'il n'en a été obtenu une permission particulière de la commission, approuvée par le comité de salut public.

IV. Le comité de salut public rapporte son arrêté du 10 frimaire, qui assujettit les demandes d'exportation au *visa* du conseil exécutif, et arrête qu'à l'avenir toutes ces demandes devront être présentées par la commission et approuvées par lui.

*Signé au registre*, R. LINDET, CARNOT, SAINT-JUST, C. A. PRIEUR, B. BARRÈRE, COLLOT-D'HERBOIS

*Pour extrait.* Signé CARNOT, R. LINDET.

*Pour copie conforme.* Signé DEFORGUES.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

DOUANES NATIONALES.

CIRCULAIRE.

A Paris, le Germinal, an deuxième de la République une et indivisible.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Au citoyen

*Je te remets des exemplaires du décret de la Convention nationale, et des arrêtés du comité de salut public, des 21, 23 ventose et 3 de ce mois, qui ont pour objet l'échange de nos marchandises avec celles des nations alliées ou neutres.*

*Les articles Ier., II, III et IV de l'arrêté du 23 ventose, permettent au commerce de Bordeaux, Nantes, Marseilles et Cette, d'exporter les objets qu'ils désignent, et pour des valeurs déterminées, à la charge de fournir aux époques fixées, des traites sur l'étranger, dans la proportion de ces valeurs; je ferai connoître les mesures qui auront été prises, afin que les exportations répondent à l'objet pour lequel elles ont été autorisées, et que les receveurs puissent laisser faire les chargemens, sans crainte d'abus.*

*L'article V ordonne le recensement de toutes les denrées coloniales et des marchandises anglaises; cette opération concerne les directoires de district chargés d'adresser les états de recensement à la commission des subsistances.*

*L'article VI autorise cette commission à faire exporter les marchandises de l'Inde, ou à les faire vendre publiquement, à la charge du paiement du montant des adjudications en papier sur l'étranger; ces exportations exigeront encore des précautions qui seront réglées.*

*Les articles VII et VIII sont relatifs à l'exportation des marchandises fabriquées dans la République, et qui ne sont pas de première nécessité pour les armées et les citoyens; toutes les conditions sont expliquées par l'article VII et par l'arrêté du 3 du courant.*

*Ce dernier forme deux classes de marchandises qui peuvent être exportées ; la première comprend les objets dispensés de l'autorisation de la commission des subsistances, visée et approuvée par le comité de salut public ; l'autre, ceux pour lesquels cette autorisation est nécessaire ; tous ceux non compris dans l'une ou l'autre classe, ne peuvent être exportés sans l'autorisation.*

*Dans tous les cas, les expéditeurs doivent prendre dans les douanes l'acquit-à-caution, qui fera mention de leurs domicile, département et district, et qui contiendra soumission de fournir dans huit mois, à compter du jour de l'expédition, les deux tiers du montant de la vente des articles exportés en papier sur l'étranger, ou d'importer dans la République cette valeur en objets de première nécessité.*

*Les receveurs devront d'abord se fixer sur la distinction établie entre les espèces dispensées de l'autorisation de la commission des subsistances, approuvée par le comité de salut public, et celles assujéties à cette autorisation, afin qu'il ne se commette point d'erreurs qui seroient infiniment fâcheuses, puisqu'il en résulteroit l'exportation de marchandises qu'il seroit intéressant de conserver suivant les circonstances, et pour lesquelles l'autorisation auroit pu être refusée ; en second lieu, il convient que les soumissions énoncent avec autant de clarté que d'exactitude les quantités, espèces et valeurs des marchandises, de manière que l'exécution des soumissions n'éprouve aucun obstacle ; troisièmement, on doit s'assurer de la solvabilité des soumissionnaires et de leurs cautions ; enfin, les marchandises ne peuvent être transportées dans les douanes placées sur l'extrême frontière, qu'avec acquits-à-caution des municipalités, pour celles déclarées par le décret du 29 septembre dernier* (vieux style), *de première nécessité, et conformément à l'article XVIII de ce décret ; à l'égard des autres on remplira les formalités prescrites par le réglement général du 22 août 1791.*

*Suivant l'article VIII, les receveurs dépositaires des acquits-à-caution seront tenus d'en faire passer chaque mois à la trésorerie nationale un bordereau ; il contiendra, comme les soumissions, le détail exact des quantités, espèces et valeurs. Le motif de la formation des bordereaux, exprimé par l'arrêté, est de mettre la trésorerie nationale à portée de suivre la remise dans les caisses de district des traites sur l'étranger : d'après ce motif, il est bien essentiel que les receveurs adressent à l'échéance de chaque mois, et sans aucun retard, à la trésorerie nationale les bordereaux qui leur sont demandés, et qui reprendront ceux qui leur auront été fournis par les receveurs particuliers.*

*Par l'article IX, la trésorerie nationale doit décharger les soumissionnaires de l'obligation de remettre du papier sur l'étranger, lorsqu'ils justifieront avoir*

*importé dans la République la même valeur en marchandises de première nécessité : pour que la justification puisse facilement s'opérer, les receveurs feront jour par jour, le relevé sur leurs registres de ces objets de première nécessité importés, qui auront été déclarés comme devant être imputés sur l'objet des soumissions faites pour l'exportation ; ces relevés aideront à la recherche sur les registres pour la remise des certificats, que les soumissionnaires sont obligés de fournir avec les factures aux receveurs de district.*

*Toutes les importations et exportations, quelle qu'en soit la nature, sont soumises aux droits d'entrée et de sortie, fixés par le tarif du 15 mars 1791, et par les décrets rendus postérieurement.*

*Je ne puis trop recommander aux différens préposés des douanes, de bien se pénétrer des disposions du décret et des arrêtés, ainsi que des détails dans lesquels je viens d'entrer; je compte assez sur leur attachement à la chose publique, pour croire qu'ils donneront la plus scrupuleuse attention à l'exécution des mesures qui sont prescrites. Les inspecteurs transmettront le tout aux capitaines généraux, et les receveurs principaux aux receveurs particuliers.*

*Tu m'accuseras la réception de la présente.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.